



Le secret professionnel vétérinaire



© Adobestock.com

Le secret professionnel vétérinaire a la particularité d'être d'abord une règle déontologique avant d'être sanctuarisé dans la loi : *"Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi."*(Article R.242-33-V).

Visant l'intérêt général, - protéger la vie privée des personnes -, le secret professionnel est une disposition **d'ordre public** et est essentiel au bon fonctionnement de la société.

Sur le plan individuel, c'est une obligation pour le professionnel, mais aussi un droit conféré à l'usager ; au niveau collectif, c'est une marque officielle de confiance, véritable label, attribué à toute une profession par l'ensemble de la société. Or, cette confiance est fondamentale pour établir une relation de soins de qualité : d'où l'importance du respect strict de cette obligation.

C'est pourquoi l'Ordre des vétérinaires souhaiterait qu'une définition du secret professionnel soit écrite dans la loi, ainsi rédigée : *"Le secret professionnel couvre toute information venue à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire, ce qui lui a été confié, mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris."*

Des dérogations permettant de lever le secret professionnel vis-à-vis d'un tiers sont prévues par la loi, notamment, **l'obligation** d'assistance à personnes en danger (article 223-6 du CP), et la possibilité de révéler des informations soumises au secret professionnel en cas de privations ou sévices infligés à

un mineur ou une personne vulnérable (article 226-14 du CP) ; pour les vétérinaires habilités, des dérogations spécifiques existent : déclaration de morsure d'une personne (L. 211-14-2 du CRPM) ; communication des conclusions de l'évaluation comportementale (L. 211-14-1 du CRPM) ; déclaration des dangers sanitaires 1 ou 2 (L. 223-5 du CRPM) ; signalement de grave maltraitance animale (L. 203-6 du CRPM). Ces articles, de niveau législatif, donnent le droit, et même imposent, de lever le secret professionnel **auprès de l'autorité compétente***.

Le code de déontologie (articles R. 242-58, 60, 61) permet, lui, le partage entre vétérinaires d'informations relevant du secret professionnel : celles strictement nécessaires au bon déroulement de la chaîne de soins (gardes, référés,...), à condition de le faire en toute transparence à l'égard du client.

Le prochain code devrait consolider ces dispositions afin de sécuriser l'exercice, car les peines encourues en cas de non-respect du secret professionnel peuvent être lourdes (peine disciplinaire et/ou sanction pénale : 1 an d'emprisonnement et 1 500 euros d'amende).

Enfin, d'ores et déjà, le vétérinaire, se considérant *"face à un danger actuel ou imminent"* menaçant un bien (l'animal étant régi actuellement par le régime des biens), peut aujourd'hui signaler une grave maltraitance animale sur le fondement de l'article 122-7 du CP, et sur la base de sa déontologie professionnelle.

G. JANCON,

DV, secrétaire générale de la Chambre nationale de Discipline du CNOV

CP : Code pénal.
CRPM : code rural et de la pêche maritime.

* : Depuis la rédaction de cet article est parue la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021.